

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE~~, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. DELWICHE, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Vote de la redevance pour l'occupation temporaire, par les Gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés lorsque des services sont rendus par la Commune pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er, 1° relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans l'exercice de cette mission, le personnel du service Travaux est amené à effectuer certaines prestations pour des tiers qui constituent des activités non négligeables pour le budget communal ;

Considérant qu'afin d'assurer une occupation, par des Gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité, de gestion des déchets ou d'entretien du terrain ;

Considérant qu'en principe s'agissant d'occupation du domaine, la taxation se fait par m² et par jour d'occupation ; qu'en l'espèce le mesurage des logements mobiles (susvisés par le règlement) par les agents communaux prendrait beaucoup de temps et générerait des coûts trop importants ;

Considérant que la plupart des logements mobiles des Gens du voyage n'excède en principe pas plus de 25m² ; qu'en conséquence, l'établissement d'un taux forfaitaire pour l'occupation du domaine par ceux-ci est adéquat et conforme dans ce cas à la notion de redevance d'occupation ;
Considérant que cela entraîne des charges pour la Commune ;
Vu les besoins de financement de la Commune, et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;
Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré;
Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-48 - Conseil communal 09-10-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-redevance - Occupation temporaire" du Directeur financier remis en date du 23/09/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1:

Au sens du présent règlement, on entend par:

- logement mobile, tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté et servant de logement principal.

Article 2:

§1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation par des logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, sur le domaine public et sur les terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune.

§ 2 - Ne sont pas visés par le paragraphe 1er les logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993),

Article 3 :

La (ou les) redevance(s) est (sont) due(s) par le propriétaire du logement mobile ou par son occupant, ou à défaut par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et est exigible le 1er jour de l'installation.

Article 4:

§1er - Pour l'occupation du domaine public, le montant des redevances hebdomadaires est fixé par logement mobile et par semaine comme suit:

- la redevance d'occupation : 40 euros
- la redevance pour la gestion des déchets: 3 euros

§2 - Pour l'occupation de terrains privés lorsque des services sont rendus par la commune, le montant des redevances hebdomadaires est fixé par logement mobile et par semaine comme suit:

- la redevance pour la gestion des déchets: 3 euros

§ 3 - Toute semaine entamée est due.

Par le fait même d'occuper privativement le domaine public ou les terrains privés avec des logements mobiles lorsque des services sont rendus par la commune, le redevable marque son accord au présent règlement.

Article 5:

La (ou les) redevance(s) visée(s) à l'article 3 est (sont) payable(s) au comptant, le jour de l'installation des logements mobiles sur le domaine public ou sur le terrain privé lorsque des services sont rendus par la commune entre les mains de l'agent désigné par le Collège communal qui en délivre quittance.

Article 6:

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 01/01/2020.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,
s) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,
s) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,
L. NOEL

Le Bourgmestre,
J-J. MATHY